



Convention de mise à disposition de mobilier urbain dédié au stationnement cyclable

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L5211-4-3,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la délibération n°2024-116 de la communauté de communes Plaine Limagne en date du 23 septembre 2024 portant sur la convention de délégation de compétences entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de la mobilité, et la communauté de communes Plaine Limagne, pour l'organisation de services en matière de mobilité active sur son territoire,

Vu la délibération n°2025-xx de la communauté de communes Plaine Limagne portant sur la mise à disposition de mobilier urbain dédié au stationnement cyclable aux communes membres,

Considérant la politique de mobilité active de la communauté de communes Plaine Limagne et en particulier l'élaboration de son schéma directeur cyclable,

Considérant que la communauté de communes Plaine Limagne souhaite développer sur l'ensemble de son territoire des lieux de stationnements vélo sécurisés,

Entre

La communauté de communes Plaine Limagne, sise 158 Grande Rue, 63260 AIGUEPERSE, représentée par son Président, Monsieur Claude RAYNAUD,

Et

La commune de [nom], sise [adresse], représentée par le maire, [Madame/Monsieur Nom, Prénom],

ci-après désignées « les parties »,

Il est convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles la communauté de communes Plaine Limagne met à disposition du mobilier urbain dédié au stationnement cyclable au profit de la commune de [nom].

Article 2 - Droits et obligations des parties

Chaque partie est chargée de faire les déclarations et obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des prestations dont elle assure la réalisation.

2.1- La communauté de communes

La communauté de communes Plaine Limagne s'engage à mettre à disposition de la commune xx arceaux d'une valeur totale de xxx € HT.

Les caractéristiques générales et les modalités d'implantation des équipements sont annexées à la présente convention.

2.2- La commune

La commune s'engage à :

- réaliser, à ses frais et dans un délai de trois mois après réception du mobilier, les travaux d'installation de ce dernier dans le respect des annexes de la présente convention,
- affecter et implanter le mobilier exclusivement à l'usage pour lequel il a été attribué,
- rendre compte par le biais d'un compte-rendu photographique de la conformité de l'implantation du mobilier,
- assurer autant que besoin et à ses frais la maintenance et l'entretien du mobilier attribué.

Toute affectation ou implantation différente devra être préalablement autorisée par la communauté de communes.

2.3- Coordination

Les parties s'informent mutuellement de l'avancement du calendrier de fourniture et de réalisation des travaux d'installation du mobilier.

Article 3 – Contrôle et suivi

La communauté de communes se réserve la possibilité de contrôler l'usage des équipements dans l'année suivant la mise à disposition. En cas de non-respect de l'affectation, elle peut demander la restitution du mobilier ou sa contre-valeur.

Article 4 – Publicité et comptabilité

La présente convention est inscrite au registre des délibérations des deux collectivités et transmise au comptable public. Elle sera intégrée aux écritures budgétaires et patrimoniales des parties concernées.

Article 5 - Dispositions générales relatives à la convention

5.1- Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

5.2- Résiliation de la convention

En cas de non-respect de la présente convention, l'une ou l'autre partie pourra résilier la convention de plein droit, dès l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En outre, la communauté de communes Plaine Limagne pourra résilier la convention de plein droit par notification expresse en cas de force majeure pour tout motif d'intérêt général ou en cas de changement dans le déroulement de l'opération.

5.3- Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant.

Article 6 – Assurances

La commune bénéficiaire exerce les activités mentionnées ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 6- Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties et ayant trait à la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à [lieu], le [date]

En deux exemplaires,

Pour la communauté de communes Plaine
Limagne
Le Président :

Pour la commune de [Nom]
Le Maire :